

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2011005-0003 du 5/01/2011

prescrivant la mise en place d'une servitude sur les bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à Olette

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 réglementant le déversement dans la rivière la Têt d'eaux résiduaires de lavage de minerai de spath fluor à l'usine d'Olette de la société COMIFLUOR ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 juin 1960 d'un établissement classé de 3^{ème} catégorie en vue de l'installation par la société COMIFLUOR d'une usine de traitement de spath-fluor à Olette ;

Vu le décret du 30 janvier 1974 déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'Olette et de Serdynya, les travaux d'aménagement, par la société COMIFLUOR, d'un bassin de décantation et de crassier de stockage de stériles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 19 juillet 1974 ayant autorisé la société COMIFLUOR à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de spath-fluor située sur la commune d'Olette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5686/91 du 11 mars 1991 ayant autorisé la société SECME à poursuivre l'exploitation de l'usine de minerai de fluorine de calcium à Olette et réglementant le stockage des déchets provenant de l'installation classée ;

Vu l'arrêté n° 6205 du 31 mars 1995 portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME à Olette ;

Vu la demande de la société SECME du 12 janvier 2010 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site des anciens bassins de décantation et terrils de l'usine de traitement de minerai de fluorine d'Olette et le document n° 09.255 de décembre 2009 joint en appui de la demande ;

Vu la consultation du maire d'Olette, propriétaire d'une partie des terrains concernés par la mise en place des servitudes d'utilité publique, prévue aux articles R.515-12 et L 515-9 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 9 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2010 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les résidus du traitement du minerai de fluorine de l'usine d'Olette ont été stockés dans des bassins de décantation et terrils ;

CONSIDÉRANT que les dépôts de résidus de traitement de minerai sont considérés comme des déchets provenant d'une installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-12 du code de l'Environnement permet à tout moment d'instituer des servitudes sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDÉRANT que sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 et que les servitudes envisagées sur les bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine d'Olette répondent à ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de ce site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au niveau des anciens bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de minerai de fluorine d'Olette, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire en 2010
Olette	OB	1401	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	390	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	391	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	392	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	393	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	395	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	396	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	397	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	398	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	399	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	400	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	401	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	402	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	403	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	OB	404	S.E.C.M.E . / RIO TINTO

Olette	OB	386	M. GANCARZ Jean-Claude - Perpignan
Olette	OB	387	M. GANCARZ Jean-Claude - Perpignan
Olette	OB	1400 _d	Commune d'Olette
Olette	OB	394	Syndicat du Canal de LLAURY
Olette	OB	388	Syndicat du Canal de La Bastide
Serdinya	OC	557	Commune d'Olette
Serdinya	OC	558	Commune d'Olette
Serdinya	OC	559	Commune d'Olette

L'état des terrains visés par la présente servitude est décrit en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre concerné par les servitudes est défini sur le plan « Emprise des SUP » n° 09-255/14 au 1/1000° en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT AFFÉRENT À CES SERVITUDES.

Article 2.1. : Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement à l'intérieur du périmètre des servitudes doit tenir compte de la présence des matériaux fins provenant du traitement du minerai de fluorine et des digues les contenant qui sont réalisées avec ces mêmes matériaux et dont l'intégrité doit être conservée.

Toute modification apportée par le propriétaire des terrains au mode d'utilisation du site ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. : Activités autorisées

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 2 peuvent accueillir les usages suivants :

- installation de toute activité industrielle compatible avec les restrictions d'usage,
- circulation des véhicules, des poids lourds et engins nécessaires à ces activités, à une distance d'au moins 5 mètres de la crête des talus en dehors des pistes existantes.

Article 2.3. : Activités interdites

Afin de préserver la stabilité des anciens bassins de décantation, de limiter les affouillements et de prévenir toute installation de population et la construction non contrôlée de bâtiments, sont interdites, dans le périmètre de servitudes, les opérations suivantes :

- Le prélèvement de matériaux,
- Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site,
- les affouillements et la réalisation de sondages, à l'exclusion des seuls travaux nécessaires à la surveillance du site, à la viabilité et à l'implantation de fondations en vue d'une utilisation strictement industrielle du site et des affouillements autorisés, réalisées dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- La construction de tout bâtiment à l'exclusion de bâtiments à usage strictement industriel et réalisés dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- L'entreposage de terres, autres que les terres qui pourraient être employées pour la couverture des résidus miniers dans un but paysager,
- L'entreposage de gravats et déchets inertes,
- La culture de plantes, de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine,

- La réalisation de jardins d'enfants, camping, stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars,
- L'implantation de canalisations aériennes ou enterrées d'eau potable, à l'exclusion de la stricte desserte des éventuels bâtiments industriels qui pourraient être établis,
- L'apport, volontaire ou involontaire, de quantités importantes d'eau à quelque fin que ce soit, excepté sur le bassin situé sur la parcelle 1400d (bassin n° 2).

Article 2.4. : Conditions de réalisations d'affouillement et de construction de bâtiments à usage industriel

Article 2.4.1. : Réalisation d'affouillements

La réalisation d'affouillement doit faire l'objet de l'avis technique du responsable du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un porté à connaissance du Préfet.

Les affouillements ne peuvent être réalisés que sur les plates formes des bassins à une distance minimale de 5 m de la crête des talus.

La profondeur des affouillements n'est pas limitée, mais doit convenir à l'implantation de structures légères.

Les produits de creusement doivent être remis dans l'affouillement ou étalés à ses abords immédiats, à l'exclusion des zones de talus des bassins et de la bande distante de 5 m de la crête des talus, puis recouverts de terre et revégétalisés.

Les produits de creusement ne doivent en aucun cas être déversés dans les pentes des bassins ou en bordure de la Têt.

Exceptionnellement, des produits de creusement pourraient être déplacés, pour un volume inférieur à 500m³, d'un dépôt à un autre en respectant les règles de l'alinéa 3 et en ayant obtenu l'autorisation de l'Administration et du propriétaire du dépôt récepteur.

Articles 2.4.2. : Construction de bâtiments

L'implantation de bâtiments ne doit pas porter atteinte à la stabilité et à l'intégrité des anciens bassins de décantation,

La construction de bâtiments, ne peut se faire qu'après une étude géotechnique définissant les modalités de construction des fondations sur ces terrains meubles, et démontrant qu'il n'y aura pas atteinte à la stabilité des bassins.

Les bâtiments doivent être implantés à distance d'au moins 5 m des bordures des crêtes des talus,

Les affouillements et fondations sont réalisées dans les conditions du paragraphe précédent

Les bâtiments doivent être démolis s'ils n'ont plus d'usage industriel.

Article 2.5. : Piézomètres

L'intégrité des 2 piézomètres A et B implantés dans la digue du bassin n° 4 et situés sur le plan joint au présent arrêté doit être conservée.

ARTICLE 3: SURVEILLANCE DU SITE

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront :

- laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes ;
- laisser un libre accès à l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement en charge des mesures de surveillance prescrites par arrêté préfectoral ;
- autoriser l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement a effectuer les opérations de débroussaillage des digues et des pieds de verse afin de permettre la réalisation de la surveillance.

ARTICLE 4 : LEVEE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée,

nécessite la levée ou la modification des servitudes définies au présent arrêté. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après décision de l'administration compétente.

ARTICLE 5 : INDEMNITE

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

La société SECME, dont le siège social est situé la Défense 2 - 17, place des Reflets - 92400 Courbevoie, doit dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- faire enregistrer ces servitudes à la conservation des hypothèques,
- transmettre une copie de cet enregistrement :
 - à l'inspection des installations classées,
 - aux maires des communes d'Olette et de Serdinya pour être annexé au plan local d'urbanisme,
 - à l'ensemble des propriétaires des parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes proposées s'imposent aux propriétaires et futurs propriétaires, au droit du périmètre concerné.

Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de OLETTE et de SERDINYA conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A la mise en place de la servitude d'utilité publique proposée, les autorités administratives informeront les propriétaires des parcelles localisées dans le périmètre concerné de l'existence de cette servitude

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de OLETTE et SERDINYA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 et à la société SECME par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire des communes de OLETTE et SERDINYA spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

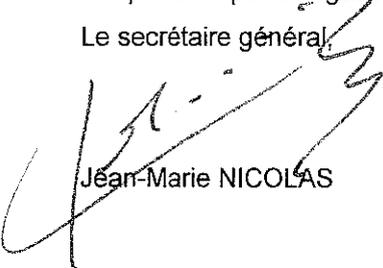
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

5 JAN 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

Annexe 1 : Description de l'état des terrains visés par la présente servitude

Origine des bassins :

Le minerai provenant de la mine à ciel ouvert d'Escaro, après avoir été séché et finement broyé (200 microns), était préparé par ajout d'eau et de réactif (oléate de soude) puis dirigé vers les cellules de flottation.

La flottation permet de séparer les minéraux recherchés, de la gangue de stérile. Cette séparation est rendue possible par l'ajout de réactifs (acides gras, sels d'acides gras, silicate de soude, amidon, huile de pin, soude pour réguler le pH) et en utilisant les propriétés de surface des différents constituants.

A l'issue de cette opération il ressortait :

- l'écume contenant la fluorine qui était filtrée, séchée puis évacuée,
- la pulpe stérile, formée des matériaux de la gangue (quartz, schistes et oxydes de fer) finement broyés et d'eau, qui était stockée dans des bassins de décantation.

L'eau récupérée après décantation était réutilisée dans le procédé, la pulpe stérile s'est accumulée dans les bassins au fur et à mesure des années d'activité de l'usine. En tout et depuis l'origine, 6 bassins de décantation ont été créés les uns après les autres, 5 en rive droite de la Têt et 1 en rive gauche.

Sur la période 1961-1966 une partie des stériles de flottation, après curage des bassins, a été stockée en terrils.

Mode de construction des bassins de décantation :

Deux techniques ont été mises en œuvre pour l'édification des digues de retenue des bassins de décantation :

Premier procédé, 1961 - 1966

A une époque où la production de stériles était faible, soit de 1961 à 1966, les digues de retenue des bassins ont été construites sur des assises préparées par raclage au moyen d'un mélange de terres et de stériles compactés.

La pulpe stérile issue de l'atelier de flottation est envoyée par pompage dans les bassins, sans contrôle de granulométrie.

Après remplissage, les bassins contenant des particules grosses et fines en mélange, de granulométrie 0 – 220 µm, sont curés par raclage :

- A la surface d'un bassin au repos, on créait au moyen de socs de raclage appropriés, un système de sillons parallèles équidistants qui drainaient les eaux contenues dans les épis intermédiaires ainsi délimités,
- On enlevait ensuite par raclage, les stériles séchés de chaque épi. Ces stériles étaient utilisés pour relever les digues ou mis en crassier.

Deuxième procédé, 1967 – 1993

La pulpe stérile produite par l'usine de flottation était cyclonée :

- La fraction grossière (sous verse) constituée des particules dont la plus forte fraction était comprise entre 100 et 220 µm était directement employée pour confectionner les digues.
- La fraction fine (sur verse), composée principalement de la tranche granulométrique 0 – 100µm, était envoyée très diluée dans les bassins de décantation, avec un ajout d'acide sulfurique pour favoriser la décantation à un pH compris entre 4 et 5; La finesse des éléments décantés limitait le séchage des bassins et rendait difficile le curage. Les digues ont donc été construites dès l'origine à la hauteur définitive choisie, comprise entre 7 et 10 m. Des rehausses ont cependant été réalisées sur certains bassins.

Les bassins d'Olette représentent environ 1.100.000 de m³ de matériaux stockés auxquels s'ajoutent les matériaux de couverture.

Conditions de réaménagement :

En 1991 des enrochements de protection de la digue amont du bassin n° 6 ont été réalisés : il s'agit d'un enrochement long de 155 m, appuyé sur la digue, et haut de 3,5 m.

Les travaux de réaménagement des anciens bassins ont été réalisés entre la fin 1993 et le début de l'année 1994.

Une couche de fraction grossière de stériles de flottation a été régalée sur les bassins n° 4 et 6, permettant leur remodelage superficiel

Une couche de tout venant grossier a été régalée sur le bassin n° 5, permettant son remodelage superficiel. 50 cm à 1 m de terre provenant d'un chantier de la DDE sur la route nationale (agrandissement de la route et création d'une aire de stationnement) ont été régalés sur les bassins n° 2, 3, 4, 5 et 6.

Bassin n° 6 :

Le bassin n° 6 est le plus en amont des anciens bassins de décantation de l'usine de La Bastide.

Le sommet du bassin est constitué de deux plates - formes :

La plate - forme amont, topographiquement la plus basse, a une forme en pointe et se termine au niveau de l'éperon rocheux où la voie ferrée surplombe la rivière. C'est cette plate forme dont le talus au-dessus de la Têt est protégé par un enrochement calculé pour la crue cinq - centennale. Cette plate forme et l'enrochement sont désormais boisés.

La plate forme supérieure du bassin est enherbée, à peu près exempte d'arbres.

L'enrochement de protection de la digue du bassin n° 6 est en bon état.

Bassin n° 5 :

Le bassin n° 5 était le bassin central du dispositif; il a été réaménagé de la même manière que le bassin n°6; sa plate-forme est davantage boisée dans la partie Est que dans la partie Ouest..

Le canal de la Bastide longe les bassins n° 5 et 6; il est à sec et inutilisé en 2009.

Bassin n° 4 :

Ce bassin se situe à l'entrée de l'actuelle de la propriété SECME; c'est dans sa digue de retenue que sont installés les deux piézomètres de contrôle du niveau de l'eau dans les digues (sec en septembre 2009).

La plate forme du bassin n° 4 est recouverte de robiniers –faux acacias.

Bassin n° 3 :

Ce petit bassin de forme triangulaire se situe entre le bassin n° 2 à l'est, dont il était séparé par l'ancien pont d'accès à la ferme de la Bastide, et la digue de retenue du bassin n° 4 à l'Ouest.

Lors des travaux de remise en état, le vieux pont d'accès à la ferme de la Bastide a été dégagé des stériles qui l'envoyaient : lors de cette opération, le bassin n° 3 a été en grande partie curé de ses matériaux. Le terrain naturel affleure désormais, mais l'angle Sud Ouest de l'ancien bassin contient toujours des stériles talutés en pente douce jusque sous l'ancien pont.

Bassin n° 2 :

A la suite des travaux de réaménagement, il n'existe plus de frontière naturelle entre le bassin n° 2 et le bassin n° 3. Le bassin n° 2 a été entièrement curé de ses stériles, puis remis en eau dans le cadre d'un parcours de pêche. Actuellement, le bassin n° 2 est à sec. Lorsque le bassin n° 2 est en eau, il baigne une partie de l'ancien bassin n° 3.

L'alimentation en eau de ce bassin se fait à partir du canal de la Bastide, non utilisé en 2009.

Bassin n° 1 :

Après l'arrêt de l'usine en 1993, le bassin n° 1 situé en rive gauche de la Têt a été curé de tout ses stériles, aménagé et remis en eau pour le transformer en parcours de pêche.

Ce bassin n'est pas concerné par les servitudes.

Ancien terril :

L'ancienne décharge à stériles (terril), occupe les parcelles n° 557, 558 et 559 de la section C de la commune de Serdinya, propriété de la commune d'Olette.

Ce terril s'allonge sur une longueur d'environ 160 m, sur une largeur de 50 à 65 m entre le chemin de la Bastide à Joncet et la rivière de la Têt.

Ce terril représente un volume de 90 000 à 100 000 m³ de stériles de flottation non cyclonnés.

En 2009, ce terril est entièrement boisé. Il ne présente pas de traces d'instabilités.